

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2024-07108

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Nancy Bouchard

BUREAU DU CORONER 2024-09-16 Date de l'avis		2024-07108 N° de dossier	
IDENTITÉ [REDACTED] Prénom à la naissance 2 ans Âge Saguenay Municipalité de résidence		[REDACTED] Nom à la naissance Masculin Sexe Québec Province	
		Canada Pays	
DÉCÈS 2024-09-16 Date du décès Hôpital de Chicoutimi Lieu du décès		Saguenay Municipalité du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Le petit [REDACTED] [REDACTED] est identifié visuellement par un proche.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 16 septembre 2024, vers 16 h, la mère du petit [REDACTED] rentre à la maison avec ses deux enfants. Vers 16 h 9, elle perd [REDACTED] de vue donc elle demande l'aide de son grand frère pour le chercher. Le voisin entend la mère appeler son fils donc il vient les aider. Vers 16 h 18, le 911 est contacté pour demander leur assistance. Alors que les policiers sont en route, ils reçoivent à nouveau un appel indiquant que le petit a été retrouvé dans la piscine familiale, inanimé. Au même moment, son père entre à la maison et débute les manœuvres. Les ambulanciers se mettent immédiatement en direction de la résidence. Les premiers répondants arrivent sur place vers 16 h 20 et poursuivent les manœuvres de réanimation.

[REDACTED] est transporté à l'Hôpital de Chicoutimi où le massage est poursuivi. Il est également ventilé et il reçoit de l'épinéphrine, mais sans succès. Après plus de 45 minutes de manœuvres, celles-ci sont cessées. Le décès du petit [REDACTED] est constaté à 17 h 6, par un médecin des soins intensifs du centre hospitalier.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Comme les conditions qui ont entraîné le décès du petit [REDACTED] étaient suffisamment documentées dans son dossier médical de l'hôpital de Chicoutimi, aucun examen supplémentaire, autopsie ou expertise n'a été ordonnée aux fins de la présente investigation. Aucune lésion traumatique ou suspecte n'a été observée.

ANALYSE

La présente investigation repose sur les informations obtenues par les policiers du Service de police de Saguenay, les déclarations des témoins et les précisions obtenues de la division des permis de la Ville de Saguenay. Cette investigation ne cherche pas à identifier un responsable dans le décès du petit [REDACTED] mais plutôt à comprendre et à identifier les

facteurs qui ont contribué à ce tragique événement pour mettre en place des actions afin de tenter d'éviter que cela ne puisse se reproduire.

██████ n'avait aucun antécédent médical pertinent.

D'après le rapport du Service de police de Saguenay, le 16 septembre 2024, alors que la mère est allée récupérer des effets dans le garage, elle a perdu de vue son fils. Elle criait son nom aux alentours de la maison et un voisin qui est venu l'aider dans les recherches a vu le petit ██████ flotter dans la piscine. Il a immédiatement sauté à l'eau et les manœuvres ont été débutées par le père qui est arrivé du travail entre temps. À son souvenir, la barrière de sécurité de la piscine était fermée à ce moment.

Les caméras de surveillance installées à l'arrière du domicile ont permis de démontrer que la mère est arrivée à la résidence avec ██████ et son grand frère vers 3 h 58. Elle le sort de l'automobile et le dépose dans la cour arrière. Elle sort des objets pour la baignade pendant que le petit ██████ se promène sur le terrain. À 16 h 4, on voit ██████ monter les escaliers donnant accès à la piscine. Les images ne permettent pas de voir la porte, donnant accès à la piscine, mais celle-ci semble fermée. Il n'y a pas d'image du petit après 16 h 4. Il y a plusieurs objets déjà présents dans la piscine. Toujours selon les images, à 16 h 11, on voit la mère qui cherche son fils avec l'aide de son autre fils. À 16 h 13, on peut voir sur les images le corps du petit ██████ flotter dans la piscine alors que sa mère et son frère le cherchent toujours. À 16 h 16 le voisin qui est venu aider dans les recherches se dirige à la piscine. Le père quant à lui arrive du travail à 16 h 17. À ce moment, ils voient le ██████ dans l'eau. Immédiatement, ils le sortent et débutent les manœuvres.

L'analyse de la scène par l'enquêteur au dossier a permis de constater que le terrain est clôturé ainsi que l'accès à la piscine. La porte de périmètre du terrain ferme bien et le loquet enclenche adéquatement. En ce qui concerne la piscine, il y a présence d'une clôture supplémentaire avec une porte qui referme automatiquement à l'aide d'un élastique. L'examen de la porte a permis de constater que lorsqu'elle est à mi-chemin, elle frotte sur le sol, ce qui peut l'empêcher de fermer automatiquement. Le mécanisme de fermeture quant à lui était défectueux. En effet, pour que le loquet de la porte s'enclenche, une forte pression était nécessaire.

Le règlement VS-R-2012-3 au paragraphe 8 de l'article 254 de la Ville de Saguenay indique :

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues aux paragraphes 1 et 2 et doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté inférieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

Des vérifications auprès de la division des permis de la Ville de Saguenay m'ont également permis d'obtenir les informations suivantes :

- Le permis de construction P-2023-108 237 a été émis le 1^{er} juin 2023 pour l'installation d'une piscine hors-sol avec accès au domicile du petit ██████ conditionnellement au respect des normes réglementaires entourant les piscines (la réglementation a été transmise au propriétaire).
- Plusieurs vérifications sont effectuées sur le territoire de la Ville de Saguenay durant l'année, mais principalement lorsqu'il y a des signalements pour des piscines non sécuritaires. Le suivi est fait jusqu'à la conformité de la piscine. De plus, dans les dernières années, il est également arrivé à quelques reprises qu'un inspecteur se

rende à la propriété d'un citoyen pour donner plus d'explications sur la réglementation et vérifier la conformité de l'installation de leur piscine résidentielle.

- Aucune inspection n'a été effectuée pour vérifier la piscine concernée suite à l'émission du permis de construction en 2023.

Ainsi, l'ensemble des éléments recueillis indique que la barrière de sécurité semblait fermée, mais en raison du défaut du mécanisme automatique de fermeture, celle-ci n'était vraisemblablement pas barrée ayant permis à [REDACTED] de se rendre à la piscine.

À la suite de l'étude des causes et des circonstances entourant le décès du petit [REDACTED] je vais formuler une recommandation pour une meilleure protection de la vie humaine, à la fin du présent rapport.

Un retour préalable sur les circonstances du décès du petit [REDACTED] auprès de la Ville de Saguenay m'a permis de discuter de ma recommandation.

CONCLUSION

Le petit [REDACTED] [REDACTED] est décédé d'un arrêt cardiorespiratoire consécutivement à une noyade dans une piscine.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Je recommande que la **Ville de Saguenay** :

- [R-1]** Mette en place un programme d'inspections périodiques des piscines résidentielles, en lien avec les nouvelles obligations du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, afin de s'assurer de leur conformité et de leur sécurité, et ce, dans les meilleurs délais.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Saguenay, ce 4 juin 2025.



Me Nancy Bouchard, coroner